

CHAPITRE III - REGLEMENT MEDICAL FEDERAL

Article 6 : délivrance des licences et certificat médical

La commission médicale de la FFE, en application des dispositions du Code du Sport relatives au certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique du sport (articles L.231-2, D.231-1-1 à D.231-1-4 et A.231-1) fixe les modalités suivantes :

- Les **dirigeants non pratiquants** ne sont pas soumis à l'obligation de certificat médical
- Les **arbitres non pratiquants** doivent fournir un certificat d'absence de contre-indication lors de la première prise de licence (article D.231-1-1) et ne sont pas soumis à l'obligation de certificat médical lors des renouvellements (avis de la commission médicale fédérale). Il appartiendra à la commission d'arbitrage d'évaluer les aptitudes à exercer la fonction d'arbitre. Les escrimeurs inscrits sur la liste ministérielle de **sportifs de haut-niveau** ou dans le projet de performance fédéral sont soumis à des obligations spécifiques (chapitre IV – art. 13)
- Les escrimeurs **sélectionnés aux championnats du monde vétérans** sont soumis à des obligations spécifiques (art. 8)
- Les escrimeurs demandant un **surclassement** relèvent d'une procédure spécifique (art. 7)
- Pour **tous les autres pratiquants (quelle que soit la catégorie ou la pratique ou non de compétition)**,
 - o la première délivrance d'une licence à la FFE nécessite la production d'un certificat médical datant de moins d'un an (au jour de la demande), attestant l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou le cas échéant, de l'escrime. Lorsque la licence sollicitée permet la participation aux compétitions, le certificat médical doit comporter la mention « en compétition ».

Le certificat médical sera établi obligatoirement sur un modèle spécifique établi chaque saison par la commission médicale (téléchargeable sur le site internet de la fédération) pour les publics suivants :

- vétérans
- enseignants d'escrime
- publics escrime et santé (cancer du sein, ateliers thérapeutiques violences sexuelles, sport sur ordonnance)
- o pour le renouvellement de licence (si la licence est prise à la FFE chaque année, sans interruption) :
 - présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an (au jour de la demande), tous les trois ans.
 - les années où le certificat médical n'est pas exigé, le sportif renseigne un questionnaire de santé (formulaire Cerfa en annexe 1- téléchargeable sur le site internet de la fédération).
 - en présence d'une réponse positive au questionnaire, l'escrimeur doit montrer son questionnaire renseigné à son médecin et produire un nouveau certificat médical attestant de l'absence de contre-indication pour obtenir le renouvellement de la licence.
 - si toutes les réponses sont négatives, l'escrimeur remettra au club une attestation (annexe 2 - téléchargeable sur le site internet de la fédération), qui permettra d'effectuer la demande de licence.

Le président de club est chargé de recueillir chaque année (selon les modalités décrites ci-dessus) pour chaque demande de licence, soit le certificat médical soit l'attestation. A ce titre, il pourra s'appuyer sur les renseignements portés au logiciel licence (date du certificat médical, non pratique de l'escrime (licence dirigeant, arbitres), recueil de l'attestation, validation des modalités de surclassements.

- La commission médicale de la FFE
 - Précise que le certificat médical peut être délivré par tout médecin titulaire du doctorat d'Etat ou autre titre permettant l'exercice de la médecine en France et inscrit au Conseil de l'Ordre des médecins.
1. Rappelle que l'examen médical permettant de délivrer ce certificat :
 - Engage la responsabilité du médecin signataire de ce certificat, seul juge de la nécessité d'éventuels examens complémentaires
 - **Nécessite un examen complet comprenant un interrogatoire, un examen clinique complet et des épreuves fonctionnelles simples tenant compte de l'âge et du niveau de compétition**
 - Est une opportunité d'échange avec le médecin et permet de faire un bilan plus général sur sa santé (ne pas le vivre comme une contrainte représente en soi un facteur de santé)
 2. Conseille :
 - De tenir compte des pathologies dites « de croissance », des facteurs de risques cardio-vasculaires et des pathologies antérieures liées à la pratique de la discipline, particulièrement pour les pratiquants les plus âgés et ceux bénéficiant d'une prescription pour une pratique « escrime et santé »,
 - De consulter le carnet de santé,
 - De constituer un dossier médico-sportif.
 3. Préconise :
 - Une épreuve cardio-vasculaire d'effort en présence de facteurs de risque cardio-vasculaires, selon les recommandations en vigueur,
 - Une remise à jour des vaccinations,
 4. Cas particulier des **escrimeurs vétérans** (40 ans ou plus au cours de la saison sportive) :

La population croissante d'escrimeurs de plus en plus âgés, dont certains atteints de maladies chroniques et / ou pratiquant des compétitions, et la survenue de plusieurs accidents cardiaques, a conduit la fédération à proposer l'utilisation obligatoire pour les escrimeurs vétérans (compétiteurs ou non), d'un « formulaire spécifique de non contre-indication vétéran », téléchargeable sur le site internet de la FFE.

Il a pour objectif de sensibiliser autant les médecins que les tireurs vétérans sur les risques existants et sur l'intérêt d'un bilan médical sérieux.

Ce certificat doit être rempli et signé par le tireur puis complété et signé par son médecin, qui choisira, en fonction du type de pratique (compétitive ou non) et des facteurs de risque de chaque personne, de demander ou non des examens complémentaires (biologiques, ECG, épreuve d'effort...).

Afin de protéger leur capital santé, la commission médicale recommande aux vétérans, en fonction de leur âge et de la présence d'autres facteurs de risques (tabac, pathologie

associée, antécédents, etc), d'effectuer régulièrement un bilan de santé auprès de leur médecin.

5. Cas particulier des enseignants d'escrime

Afin de protéger leur capital santé, la commission médicale recommande aux enseignants d'escrime, en fonction de leur niveau d'enseignement, d'effectuer régulièrement un bilan de santé auprès de leur médecin.

En outre il est rappelé aux employeurs (clubs ou structure territoriale) de respecter les obligations concernant la médecine du travail.

6. Cas particulier des pratiquants « Escrime santé »

Afin de protéger leur capital santé, la commission médicale recommande aux pratiquants Escrime santé d'effectuer régulièrement un bilan de santé auprès de leur médecin.

Article 7 : surclassements

Du fait de l'évolution de la réglementation relative au certificat médical d'absence de contre-indication, la demande de tout surclassement (simple, double) requiert l'utilisation d'un formulaire spécifique, valable pour une saison sportive et téléchargeable sur le site internet de la fédération.

- **Simple surclassements** (participation à des compétitions dans la catégorie immédiatement supérieure)
Le simple surclassement n'est possible qu'à partir de la catégorie M11 2^{ème} année.

Cas particulier des M11 2^{ème} année et des M13 1^{ère} année :

Compte-tenu des différences de morphologie et de développement importantes entre ces catégories et de l'obligation pour la fédération de protéger la santé de ses licenciés (Code du sport Art. L.231-5), il a été décidé d'apporter un encadrement spécifique aux simples surclassements pour ces escrimeurs :

Celui-ci ne sera accordé qu'avec l'utilisation du formulaire de double surclassement (complété selon la même procédure que les doubles surclassements – voir ci-dessous) et **après information des parents sur les risques de la pratique sportive intensive. La demande de surclassement sur le logiciel licence valant engagement du président de club à avoir transmis cette information.**

- **Double surclassements** (participation à des compétitions 2 catégories au-dessus).
Les doubles surclassements ne s'appliquent que pour les catégories M15 et M17, pour des jeunes escrimeurs ayant un potentiel physique, psychologique et technique prometteur et imposent le respect de la procédure suivante :
 - o Utilisation du « formulaire de double surclassement », rempli par un médecin du sport (*) ou dans un centre médico-sportif
 - o Autorisation parentale
 - o Avis du cadre technique
 - o Validation obligatoire par le médecin fédéral régional (pour une seule arme et pour une année)
 - o Possibilité de limiter le nombre de compétitions avec surclassement

La ligue apposera son tampon et remettra le coupon pour information du club et conservation par le tireur (pour présentation lors des compétitions).

Les formulaires spécifiques (vétérans, enseignant, pratiquant Escrime santé, simple et double surclassement), **établis pour chaque saison sportive**, sont disponibles sur le site de la FFE.

Article 8 : Examens médicaux requis pour les vétérans sélectionnés aux championnats du monde

Les **vétérans sélectionnés aux championnats du monde** doivent réaliser des examens médicaux selon la procédure suivante :

- Utilisation obligatoire du **formulaire spécifique**, qui leur est transmis avec le courrier leur indiquant leur sélection
- Les **vétérans sélectionnés pour la 1ère fois**, et ceux âgés de **plus de 75 ans**, doivent réaliser les examens suivants :
 - Visite médicale de non contre-indication auprès d'un médecin du sport (datant de moins de 3 mois)
 - ECG de repos avec interprétation (datant de moins de 3 mois)
 - Echographie cardiaque avec interprétation (datant de moins de 3 ans)
 - Epreuve d'effort maximal avec conclusion (datant de moins de 3 ans)
 - Examen biologique sanguin (cholestérol, TG, glycémie) et urinaire (glycosurie, protéinurie) (datant de moins de 3 ans)

NB : en cas de pathologie connue, en particulier cardiaque, l'avis du spécialiste est requis et il appartient au spécialiste de déterminer la nature et la fréquence des examens complémentaires nécessaires, en sus de ceux demandés par la fédération.

- Les **vétérans, âgés de moins de 75 ans et qui ont été sélectionnés antérieurement** doivent passer une visite médicale de non contre-indication auprès d'un médecin du sport (datant de moins de 3 mois), qui évaluera s'ils ont besoin d'examens complémentaires ou de l'avis d'un spécialiste pour se prononcer sur la non contre-indication.

NB : il appartient au médecin de déterminer les examens complémentaires nécessaires, en fonction de ses constatations et des facteurs de risque et pathologies éventuels. En cas de pathologie connue, en particulier cardiaque, l'avis du spécialiste est requis.

Article 9 : certificat d'inaptitude temporaire à la pratique en compétition

Tout médecin a la possibilité d'établir un certificat d'inaptitude temporaire à la pratique de l'escrime en compétition à tout sujet examiné lui paraissant en mauvaise condition de santé. Ce certificat sera transmis par le sujet examiné au médecin fédéral national qui en contrôlera l'application.

La demande de retrait de licence sera adressée sous pli confidentiel au président fédéral en respectant le secret médical.

Article 10 : dérogations dans le cadre d'une inaptitude temporaire à la pratique en compétition

Tout licencié déclaré inapte a la possibilité de faire une demande de dérogation auprès de la commission médicale fédérale. Il aura la possibilité de se faire assister par un médecin de son choix.

Article 11 : refus de se soumettre aux obligations du contrôle médico-sportif

Tout licencié qui se soustraira à la vérification de sa situation en regard des obligations du contrôle médico-sportif sera considéré comme contrevenant aux dispositions de règlements de la FFE et sera suspendu jusqu'à régularisation de la situation.

Article 12 : acceptation des règlements intérieurs fédéraux

Toute prise de licence à la FFE implique l'acceptation de l'intégralité du règlement antidopage de la FFE figurant en annexe «1» du Règlement Intérieur de la FFE.